



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Fédération de Russie

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trentième session du 7 au 18 mai 2018. L'Examen concernant la Fédération de Russie a eu lieu à la 12e séance, le 14 mai 2018. La délégation russe était dirigée par le Ministre de la justice, Alexander Kononov. À sa 17e séance, tenue le 17 mai 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Fédération de Russie.

2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant la Fédération de Russie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant : Cuba, Éthiopie et Philippines.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Fédération de Russie :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/30/RUS/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/30/RUS/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/30/RUS/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et l'Ukraine avait été transmise à la Fédération de Russie par l'intermédiaire de la troika. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La Fédération de Russie a dit que les principaux succès enregistrés et obstacles rencontrés dans la réalisation des droits de l'homme depuis le deuxième Examen périodique universel étaient décrits en détail dans son rapport national, qui avait été établi en coopération avec la société civile.

6. La Fédération de Russie avait poursuivi ses efforts pour renforcer les structures institutionnelles en faveur de la protection des droits de l'homme. La Constitution avait fait primer les principes et les normes universellement reconnus du droit international sur les dispositions de la législation nationale. Parmi les conventions internationales ratifiées pendant la période considérée figuraient la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, les délégations russes avaient traditionnellement pris une part active aux travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, des Réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine ainsi que d'autres forums des droits de l'homme, et avaient interagi avec les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil. La Fédération de Russie avait également participé aux activités d'organisations régionales de défense des droits de l'homme.

7. Au niveau national, la Cour constitutionnelle avait activement poursuivi ses efforts de protection des droits et des libertés constitutionnels des citoyens. Ses décisions avaient donné lieu à des modifications de la législation visant à renforcer le cadre normatif

de la protection des droits de l'homme.

8. Afin d'améliorer la qualité des mécanismes nationaux de droits de l'homme, des commissaires régionaux avaient été nommés dans différents domaines de la protection des droits des citoyens. La protection des droits de l'homme dans la Fédération de Russie avait donc été mise en œuvre au niveau fédéral comme au niveau national, ce qui constituait indubitablement la plus importante garantie du respect de l'application de ceux-ci.

9. Des unités spéciales avaient été créées pour lutter contre la corruption dans les administrations publiques. Les services policiers et judiciaires s'étaient activement employés à mettre au jour les crimes de corruption. Les citoyens avaient pu signaler des faits de corruption avérés. Pendant la période concernée, plus de 40 000 affaires pénales liées à la corruption avaient été portées devant les tribunaux. Conformément aux normes internationales, les actes indirects de corruption avaient été érigés en infraction pénale.

10. Des mesures en faveur de la protection contre la discrimination, la promotion de la tolérance et la lutte contre diverses formes d'intolérance avaient été prises. La définition de la discrimination figurait dans le Code pénal. La Stratégie nationale en faveur des femmes avait été approuvée ; l'objectif poursuivi au moyen de la Stratégie était de prévenir la discrimination fondée sur le sexe, et la politique en matière de nationalité menée par l'État avait été adoptée pour prévenir et éliminer toutes formes de discriminations, notamment celles fondées sur l'appartenance ethnique ou sur la nationalité.

11. La Stratégie de lutte contre l'extrémisme dans la Fédération de Russie avait été adoptée en 2014. Les activités extrémistes étaient définies par le droit pénal et faisaient l'objet de poursuites. Elles comprenaient l'incitation à la haine sociale, raciale, nationale ou religieuse ; la promotion de la supériorité ou de l'infériorité d'une personne en fonction de son appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou de sa langue ; la propagande et le fait d'arborer publiquement des symboles nazis ou des symboles similaires ; l'incitation publique à la commission de tels actes ; la fabrication en série et la distribution de produits en faisant la promotion et, enfin, le fait d'organiser ou de préparer de tels actes, de les financer ou d'inciter à les commettre. Le Code pénal définissait plus de 10 infractions motivées par la haine ou l'hostilité suscitées par des convictions politiques, idéologiques ou religieuses, ou par l'appartenance raciale ou nationale. La prévention de l'intolérance raciale et d'autres manifestations extrémistes à l'occasion de grandes compétitions sportives internationales dans le pays avait fait l'objet d'une attention particulière.

12. Des politiques et des stratégies avaient été adoptées en matière de protection des groupes socialement vulnérables, notamment la Stratégie nationale en faveur des enfants, la Stratégie de développement de l'éducation et le Document d'orientation relatif à la politique familiale de l'État. Un projet de loi sur la prévention de la violence familiale et la protection contre celle-ci était en cours d'élaboration. Les personnes handicapées avaient bénéficié de programmes visant à leur offrir des conditions de vie confortables, à les intégrer à la société et à promouvoir leur emploi. En 2017, une loi fédérale établissant un système de contrôle étatique sur l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et aux services avait été adoptée.

13. Au cours de la période considérée, la Fédération de Russie avait pris de nouvelles mesures pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. La numérisation du système judiciaire s'était accélérée et des réformes procédurales et pénitentiaires avaient été menées. D'autres peines que la privation de liberté avaient été privilégiées, notamment les amendes et les travaux d'intérêt général, ce qui avait causé une baisse considérable du nombre de détenus.

14. Plus de 225 000 organisations à but non lucratif étaient enregistrées au Ministère de la justice. Près de la moitié d'entre elles avaient un caractère social et œuvraient pour résoudre des problèmes sociaux. Ces organisations non gouvernementales (ONG) et celles qui œuvraient pour la promotion et la protection des droits de l'homme avaient reçu un appui supplémentaire de la part des autorités, notamment sous la forme de subventions présidentielles spéciales.

15. L'un des principaux objectifs du Gouvernement était d'offrir un appui social à la population. Celui-ci se caractérisait par des mesures de réduction de la pauvreté, comme l'établissement d'un salaire minimum correspondant au niveau de vie minimum en 2019, une indemnité pour enfant à charge, une aide aux entreprises de taille moyenne, notamment par un système fiscal simplifié, le renforcement de la responsabilité de l'employeur en cas de retard de versement des salaires, la mise en place d'une assurance sociale obligatoire et le développement de centres prénatals.

16. Les progrès du système éducatif concernaient principalement les zones rurales ; il s'agissait notamment de l'éducation aux droits de l'homme et du renforcement des connaissances élémentaires en droit de la population.

17. Les droits des peuples autochtones minoritaires étaient consacrés dans la Constitution. Des mesures en faveur du développement de l'éducation dans les langues nationales avaient été prises et des fonds considérables avaient été investis pour protéger et restaurer le patrimoine historique et culturel des peuples de la Fédération de Russie.

18. Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes en faveur de la démocratie, les autorités avaient accordé une attention particulière à l'expérience internationale en matière de réglementation dans les domaines pertinents ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Au cours des dernières années, des progrès avaient été accomplis dans l'intégration des avis juridiques de la Cour européenne au système juridique national.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue, 115 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

20. La République bolivarienne du Venezuela a formulé des recommandations.

21. Sri Lanka a encouragé la Fédération de Russie à poursuivre sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme.

22. L'État de Palestine a accueilli avec satisfaction le plan national en faveur des personnes handicapées et l'engagement de l'État à

mettre en œuvre les recommandations.

23. Le Soudan a salué l'engagement de l'État dans le cadre de l'Examen périodique universel, et les évolutions institutionnelles et juridiques qu'il avait mises en œuvre depuis l'examen précédent.

24. La Suède a formulé des recommandations.

25. La Suisse a formulé des recommandations.

26. La République arabe syrienne a formulé des recommandations.

27. La Thaïlande a salué l'institution d'un Commissaire aux droits de l'homme et d'un Commissaire présidentiel aux droits de l'enfant.

28. Le Togo a accueilli avec satisfaction l'établissement de l'Office des migrations.

29. La Tunisie a félicité la Fédération de Russie d'avoir renforcé les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

30. La Turquie a déclaré suivre avec attention la situation en Crimée, en particulier en ce qui concernait la sécurité et le bien-être des Tatars de Crimée, et a dit espérer que les autorités de la Fédération de Russie prendraient les mesures nécessaires pour améliorer leur situation.

31. Le Turkménistan a pris note du renforcement du dialogue autour de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique ou les convictions religieuses.

32. L'Ukraine a formulé des recommandations.

33. Les Émirats arabes unis ont salué les efforts réalisés pour former les agents des forces de l'ordre à la lutte contre la discrimination.

34. Le Royaume-Uni demeure préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, par le fait que celle-ci ne respectait pas ses engagements internationaux et par ses actions dans la région, y compris dans la Crimée, annexée illégalement.

35. Les États-Unis se sont dit préoccupés par les restrictions appliquées aux droits des membres de l'opposition politique.

36. Le Pérou a formulé des recommandations.

37. L'Ouzbékistan a salué la coopération de la Fédération de Russie avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

38. L'Espagne a formulé des recommandations.

39. Le Viet Nam a salué la modification de la loi opérée pour réduire le nombre d'expulsions de ressortissants étrangers ayant des liens sociaux solides dans la Fédération de Russie.

40. Le Yémen s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

41. La Zambie a encouragé l'État à ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie.

42. Le Zimbabwe a salué l'action menée en faveur de la prise en charge médicale des orphelins et des enfants privés de protection parentale.

43. L'Afghanistan a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

44. L'Algérie a salué les mesures d'assistance sociale pour les groupes vulnérables.

45. L'Angola a formulé des recommandations.

46. L'Argentine a félicité l'État de sa participation à la deuxième conférence internationale sur la sécurité à l'école.

47. L'Arménie a félicité l'État d'avoir ratifié des traités, coopéré avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et pris des mesures pour protéger les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables.

48. L'Australie a formulé des recommandations.

49. L'Autriche s'est dite préoccupée par les restrictions à la liberté d'association et de réunion.

50. L'Azerbaïdjan a salué la ratification de traités et les réformes judiciaires de l'État.

51. Le Bahreïn a salué les efforts faits par l'État pour promouvoir les droits de l'homme.

52. Le Bangladesh a pris note de la politique familiale de l'État et a encouragé la Fédération de Russie à en faire davantage pour protéger les droits de l'homme.

53. Le Bélarus a loué l'action menée pour élaborer un programme international des droits de l'homme constructif et dépolitisé.

54. La Belgique s'est dite préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme.
55. Le Bénin a loué la ratification de traités relatifs aux droits des enfants et au trafic d'organes humains.
56. L'État plurinational de Bolivie a accueilli avec satisfaction les mesures relatives à la santé, à l'éducation, à l'habitation et au développement durable dans les territoires ruraux.
57. La Bosnie-Herzégovine a salué les mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.
58. Le Botswana a salué la ratification de traités et les efforts de l'État pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire.
59. Le Brésil a encouragé l'État à lutter contre la discrimination, les discours haineux et les violences à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
60. La Bulgarie a pris acte de l'adoption de la Stratégie nationale en faveur des femmes et des activités du Commissariat aux droits de l'homme. Elle a relevé les restrictions à la liberté de réunion, d'expression et d'association ainsi que les violations des droits des groupes vulnérables.
61. Le Burkina Faso a formulé des recommandations.
62. Le Burundi a salué la création des Commissariats aux droits de l'homme, l'introduction de mesures de lutte contre la corruption et la création d'institutions en faveur de la protection des droits des enfants.
63. Le Canada a exhorté la Fédération de Russie à mettre fin aux violations des droits des minorités et des défenseurs des droits de l'homme en Crimée.
64. Le Chili s'est dit préoccupé par la loi dépénalisant les violences familiales.
65. La Chine a félicité l'État de ses succès concernant les garanties judiciaires, le niveau de vie et la protection des groupes vulnérables.
66. Le Congo a accueilli avec satisfaction l'établissement de Commissariats aux droits de l'homme et la mise en œuvre de mesures socioéconomiques en faveur des groupes vulnérables.
67. Le Costa Rica a salué la Stratégie nationale en faveur des femmes pour 2017-2022.
68. La Côte d'Ivoire a salué le renforcement du cadre juridique et institutionnel, et a encouragé l'État à poursuivre ses réformes dans le domaine des droits de l'homme.
69. Cuba a formulé des recommandations.
70. Chypre a encouragé les efforts déployés par le Gouvernement pour offrir un appui social et lutter contre la corruption.
71. La Tchéquie a formulé des recommandations.
72. La République populaire démocratique de Corée a noté les efforts du Gouvernement pour lutter contre le racisme et le néonazisme.
73. Le Danemark s'est dit préoccupé par les restrictions imposées à la liberté d'expression et par la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres.
74. L'Équateur a pris note des efforts du Gouvernement pour garantir le traitement égal de ses citoyens et protéger les droits des enfants.
75. L'Égypte a pris note de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
76. L'Estonie a fait une déclaration et des recommandations.
77. L'Éthiopie a pris note de la ratification de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
78. La Finlande a noté avec préoccupation la détérioration générale de la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie et a exhorté le Gouvernement à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent et à coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
79. La France a formulé des recommandations.
80. Le Gabon a pris note de la création du Commissariat présidentiel aux droits des enfants.
81. La Géorgie s'est dite préoccupée par les violations des droits de l'homme dans la Fédération de Russie et dans les territoires sous son contrôle effectif.
82. L'Allemagne a formulé des recommandations.
83. Le Honduras a formulé des recommandations.

84. La Hongrie a encouragé le Gouvernement à renforcer sa coopération avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme.
85. L'Islande s'est dite préoccupée par l'ingérence dans la liberté de religion et par la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.
86. L'Inde a pris note des mesures engagées pour la protection des groupes vulnérables et pour la lutte contre la discrimination.
87. L'Indonésie a noté l'action menée par le Gouvernement pour améliorer le niveau de vie des personnes handicapées.
88. La République islamique d'Iran a noté les efforts faits pour améliorer la qualité de vie des citoyens.
89. L'Iraq a pris note des stratégies nationales en faveur des femmes et des enfants.
90. L'Irlande a pris note des efforts réalisés pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.
91. L'Italie a félicité la Fédération de Russie d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
92. Le Japon a salué les mesures prises pour protéger les enfants et les personnes handicapées.
93. Le Kazakhstan a encouragé la Fédération de Russie à élargir sa législation en matière de migration.
94. Le Kirghizstan a salué les politiques adoptées en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.
95. La République démocratique populaire lao a félicité la Fédération de Russie d'avoir adopté des politiques de protection de l'enfance.
96. La Lettonie s'est dite préoccupée par les violations des libertés fondamentales dans la Fédération de Russie.
97. Le Liban a pris note de l'engagement de la Fédération de Russie en faveur du pluralisme et de la coexistence dans ses politiques en matière de droits de l'homme.
98. La Libye a souligné les progrès réalisés dans le domaine des droits des enfants.
99. Le Liechtenstein a accueilli avec satisfaction le moratoire sur la peine de mort.
100. La Lituanie a dit regretter que la Fédération de Russie n'ait pas appliqué certaines recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue de son examen précédent.
101. Le Luxembourg a formulé des recommandations.
102. Madagascar a salué la ratification d'instruments internationaux et la mise en place d'un office des migrations.
103. La Malaisie a pris acte des améliorations apportées par la Fédération de Russie à son cadre juridique en matière de droits de l'homme.
104. Les Maldives ont salué la loi interdisant la traite et l'exploitation d'enfants.
105. Le Mali a salué les stratégies adoptées en faveur des droits des femmes et de la réduction de la pauvreté.
106. La Mauritanie a salué les efforts permanents du Gouvernement dans la lutte contre la corruption, qui se traduisaient notamment par des mesures législatives et administratives visant à garantir la transparence dans l'administration publique. Elle a appelé à poursuivre l'action menée pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie, et réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes.
107. Le Mexique a pris acte des progrès accomplis en matière de droits des autochtones et des personnes handicapées.
108. Le Monténégro s'est dit préoccupé par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que par les discours haineux.
109. Le Mozambique a pris acte des progrès accomplis depuis les précédentes recommandations et de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme.
110. Le Myanmar a salué le renforcement des droits et des libertés fondamentaux, en particulier en ce qui concernait la lutte contre la violence fondée sur le genre.
111. La Namibie a accueilli avec satisfaction les récentes mesures juridiques et institutionnelles en matière de droits de l'homme.
112. Le Népal a salué les nouveaux Commissariats aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant.
113. Les Pays-Bas ont appelé à une plus grande tolérance à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et à la prévention de la discrimination.
114. La Nouvelle-Zélande a formulé des recommandations.
115. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

116. Le Nigéria a salué les mesures de lutte contre la corruption et la législation visant à renforcer la famille et la non-discrimination.

117. La Norvège a formulé des recommandations.

118. Le Pakistan a formulé des recommandations.

119. Le Paraguay a pris note de la création des postes de commissaire aux droits de l'homme et de commissaire présidentiel aux droits de l'enfant ainsi que de commissaires régionaux aux droits des peuples autochtones.

120. L'Uruguay a salué le fait que la Fédération de Russie ait respecté le moratoire sur la peine de mort.

121. Les Philippines ont salué les nombreuses avancées dans le domaine des droits de l'homme enregistrées par la Fédération de Russie.

122. La Pologne s'est dite préoccupée par le fait que le nombre de cas de discrimination à l'encontre des habitants de la Crimée soit en hausse.

123. Le Portugal a salué les mesures mises en œuvre pour prévenir les manifestations de discrimination raciale dans le sport.

124. Le Qatar a souligné l'importance de la promotion des droits de l'enfant et de la lutte contre la discrimination et les violences à l'égard des femmes.

125. La Roumanie a noté l'importance de la promotion des questions relatives aux droits de l'homme.

126. Le Rwanda a encouragé la Fédération de Russie à prendre des mesures législatives plus concrètes pour lutter efficacement contre la discrimination.

127. L'Arabie saoudite a félicité la Fédération de Russie de l'adoption d'une Stratégie nationale pour le développement de l'éducation, faisant de l'éducation des enfants une priorité.

128. Le Sénégal a salué le renforcement du cadre législatif et institutionnel.

129. La Serbie a salué les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour édifier une société fondée sur la tolérance.

130. Singapour a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour la promotion du principe de la participation égale des femmes dans tous les domaines.

131. La Slovaquie s'est dite préoccupée par les allégations de harcèlement et d'intimidation d'avocats, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme.

132. La Slovénie a encouragé le Gouvernement à prendre des mesures visant à créer un environnement sûr et favorable pour la société civile.

133. L'Afrique du Sud a formulé des recommandations.

134. La République de Corée a salué l'action menée par la Fédération de Russie pour faire face aux crimes fondés sur le racisme.

135. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que les questions et recommandations de certaines délégations concernant les droits de l'homme dans des territoires situés au-delà des frontières du pays, en particulier au Donbass, en Abkhazie et en Ossétie du Sud, étaient inadmissibles car elles n'étaient pas conformes aux principes de l'Examen périodique universel tels qu'ils étaient décrits dans les résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme. L'allégation selon laquelle ces territoires étaient sous le « contrôle effectif » de la Fédération de Russie était sans fondement. La référence à l'« annexion illégale » de la Crimée par la Russie était également inadmissible. Les populations de la Crimée et de Sébastopol avaient choisi de rejoindre la Fédération de Russie par un référendum libre et démocratique, exerçant ainsi leur droit à l'autodétermination, qui était consacré par la Charte des Nations Unies et par les instruments internationaux fondamentaux.

136. En conséquence, toutes les lois de la Fédération de Russie sans exception étaient en vigueur dans les territoires de la Crimée et de Sébastopol. Les citoyens étaient sous la protection du droit de la Fédération de Russie et tous les cas de violation des droits des habitants de la Crimée et de Sébastopol étaient traités par les autorités compétentes. La Fédération de Russie était prête à accueillir les représentants des organisations internationales en Crimée, à condition que les visites soient effectuées de manière impartiale, dans le respect des mandats des organisations concernées et selon les règles et les procédures applicables aux visites sur le territoire de la Fédération de Russie.

137. Plusieurs délégations avaient fait état de prétendues discriminations fondées sur divers motifs sans apporter de preuves factuelles au Groupe de travail. Ces déclarations ne constituaient que des présomptions générales de discrimination, supposément fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les convictions politiques, ou à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Toutefois, aucun fait de discrimination ou de violation s'y rapportant n'avait été prouvé. Les particuliers ne pouvaient être poursuivis que pour des infractions pénales ou administratives, telles que la violation des lois réglementant les rassemblements, les manifestations et les marches, des déclarations faites dans les médias, des opinions publiées en ligne ou des activités d'organisations religieuses. Personne ne pouvait être poursuivi pour des motifs fondés sur ses opinions politiques. La décision d'interdire des activités telles que des rassemblements, des publications dans les médias ou des activités religieuses dépendait du pouvoir judiciaire, qui était indépendant du pouvoir exécutif. Ces décisions avaient été prises dans le respect strict du droit de la Fédération de Russie, y compris en matière de lutte contre l'extrémisme.

138. De même, beaucoup de déclarations avaient fait état de discours haineux, sans pour autant mentionner de cas particulier. La Fédération de Russie ne pouvait être jugée responsable des opinions de chacun. Néanmoins, toute personne qui violerait les droits d'autrui ou commettrait des actes dirigés contre les convictions politiques ou religieuses d'autrui verrait sa responsabilité engagée.

139. S'agissant des recommandations sur la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, en particulier dans la République tchèque, les enquêtes avaient révélé qu'aucun fait de discrimination à leur égard ne s'était produit.

140. Les droits civils des organisations à but non lucratif considérées comme agents de l'étranger n'avaient pas été affectés, pour autant que celles-ci respectent les conditions administratives et juridiques pertinentes. Environ 76 organisations de ce type avaient récemment ajusté leurs dispositifs de financement étranger et avaient ensuite poursuivi les activités décrites dans leurs chartes.

141. La délégation a confirmé que le pouvoir judiciaire était indépendant et impartial. Les allégations selon lesquelles les décisions des tribunaux répondaient à des motivations politiques étaient sans fondement.

142. La Fédération de Russie a pris acte des recommandations relatives à la nécessité d'apporter une assistance sociale aux victimes de violence familiale ; des centres offrant ce type d'assistance existaient déjà mais n'étaient pas assez nombreux. La législation garantissait la jouissance de leurs droits par les femmes, et les individus pouvaient être tenus pénalement responsables pour des faits de discrimination à leur encontre.

143. La Fédération de Russie s'employait activement à mettre en œuvre les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Toutefois, plusieurs décisions de la Cour européenne des droits de l'homme n'étaient pas claires et n'avaient pas pu être mises en œuvre. Néanmoins, la coopération avec la Cour européenne sur ces questions se poursuivait. Même si la Fédération de Russie avait toujours appuyé la ratification des conventions internationales, leur mise en œuvre prenait du temps.

144. Entre 2012 et 2017, le Gouvernement avait mis en place une Stratégie nationale en faveur des enfants, qui comprenait des modifications du Code de la famille, du Code civil, du Code pénal et du Code des infractions administratives, de la loi relative à la tutelle et de la loi sur les garanties des droits des enfants. Le Commissariat présidentiel aux droits des enfants jouait un rôle important dans la protection des enfants. Le Commissaire avait porté une attention particulière à la protection des enfants dans une situation de vulnérabilité, comme les orphelins ou les enfants handicapés. Des efforts supplémentaires étaient déployés pour protéger les droits des enfants devant les tribunaux.

145. S'agissant de la protection au travail et de la protection sociale, on avait augmenté le salaire minimum national pour la première fois, afin qu'il corresponde à 100 % au niveau de vie minimum, et serait indexé à l'avenir. Cette mesure, ainsi que d'autres mesures similaires, avaient bénéficié à plus de 3 millions de travailleurs pauvres. En outre, des efforts étaient déployés pour mettre au point un système d'allocations et d'autres formes d'aide aux familles qui avaient des enfants à charge. En ce qui concernait les personnes handicapées, des mesures importantes étaient mises en œuvre pour créer les conditions nécessaires à leur emploi. Au cours des cinq années précédentes, les subventions allouées aux organisations de personnes handicapées avaient connu une hausse de 150 %. Les entreprises qui favorisaient l'emploi de personnes handicapées avaient également bénéficié d'une aide. Un plan avait été approuvé pour 2017-2022, dont l'objectif général était d'accroître le nombre de personnes handicapées sur le marché du travail. Enfin, on mettait la dernière main à un mécanisme de quotas pour l'emploi des personnes handicapées.

146. Une attention particulière était portée aux pensions de retraite. Toutes les pensions étaient désormais indexées annuellement, parfois au-dessus du taux d'inflation. Les mesures de lutte contre la pauvreté seraient poursuivies à l'avenir. Un programme systématique visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et à allonger l'espérance de vie était en cours d'élaboration.

II. Conclusions et/ou recommandations

147. Les recommandations ci-après seront examinées par la Fédération de Russie, qui y répondra en temps voulu et, au plus tard, à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme :

147.1 Ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) (Togo) ;

147.2 Continuer d'envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mozambique) (Yémen) ;

147.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) (Philippines) ;

147.4 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) (Sri Lanka) ;

147.5 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations qui en découlent (Lettonie) ;

147.6 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa version de 2020, y compris les amendements au Statut relatifs au crime d'agression, et réviser la législation nationale afin de la mettre en pleine conformité avec le Statut (Liechtenstein) ;

147.7 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national de prévention, comme l'exige le Protocole (Liechtenstein) ;

147.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark) (Pologne) (Hongrie) ;

- 147.9 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Sénégal) (Chili) ;
- 147.10 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 147.11 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Liechtenstein) (Portugal) (Togo) ;
- 147.12 Envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et prendre des mesures devant conduire à l'abolition *de jure* de la peine de mort (Italie) ;
- 147.13 Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant donné que la Fédération de Russie considère qu'elle respecte pleinement la principale obligation qui en découle (Namibie) ;
- 147.14 Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, compte tenu du fait que la Fédération de Russie continue d'observer un moratoire sur l'application de la peine de mort et a adopté la législation pertinente (Rwanda) ;
- 147.15 Envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) (Roumanie) ;
- 147.16 Continuer de prendre des mesures et des initiatives en vue de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin) ;
- 147.17 Adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Costa Rica) ;
- 147.18 Ratifier la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la Convention (no 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Madagascar) (Paraguay) ;
- 147.19 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Espagne) ;
- 147.20 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro) (Slovaquie) ;
- 147.21 Approuver officiellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et intégrer ses principes dans la législation nationale (Norvège) ;
- 147.22 Envisager d'adhérer aux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Fédération de Russie n'est pas encore partie (Zimbabwe) ;
- 147.23 Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Honduras) ;
- 147.24 Envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Burkina Faso) ;
- 147.25 Signer et ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique afin de garantir le droit à la santé et le droit à un environnement sain (Équateur) ;
- 147.26 Veiller à ce que les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui incombent à la Fédération de Russie soient pleinement respectées, comme le prévoit la Constitution (Estonie) ;
- 147.27 Abroger les lois en vertu desquelles il est autorisé de ne pas respecter les décisions des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment celles de la Cour européenne des droits de l'homme (Lituanie) ;
- 147.28 Se conformer pleinement à l'ordonnance de mesures conservatoires rendue le 19 avril 2017 par la Cour internationale de Justice (Ukraine) ;
- 147.29 Répondre favorablement aux demandes de visite présentées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat (Lettonie) ;
- 147.30 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Paraguay) ;
- 147.31 Adresser une invitation permanente à tous les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme

(Tchéquie) ;

147.32 Coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme, notamment les rapporteurs spéciaux de l'ONU, et veiller à ce qu'ils puissent accéder sans restriction à l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie et à la Crimée annexée illégalement afin que le pays puisse s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, en tant que force d'occupation, de garantir la protection des droits de l'homme (Estonie) ;

147.33 Continuer de coopérer de manière constructive avec tous les organes conventionnels et les mécanismes de l'ONU en participant activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme (Nicaragua) ;

147.34 Participer activement à l'échange de meilleures pratiques au niveau international dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Pakistan) ;

147.35 Poursuivre la politique de négociation et de dialogue constructif et non politisé menée dans le cadre de l'action mondiale en faveur des droits de l'homme et continuer de présenter et d'organiser des initiatives au Conseil des droits de l'homme à cette fin (République arabe syrienne) ;

147.36 Redoubler d'efforts pour renforcer la coopération fondée sur l'égalité et le respect mutuel dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux normes et principes universellement reconnus du droit international (République bolivarienne du Venezuela) ;

147.37 Continuer de s'efforcer de réduire au minimum les effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales qui sont appliquées par certains pays à l'encontre de la Fédération de Russie et qui entravent l'exercice des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;

147.38 S'opposer à la politisation des droits de l'homme et à leur utilisation pour s'immiscer dans les affaires intérieures des États souverains (République bolivarienne du Venezuela) ;

147.39 Faire en sorte que les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme puissent accéder à la Crimée occupée (Ukraine) ;

147.40 Respecter l'obligation découlant du droit international d'autoriser les observateurs des droits de l'homme à accéder à la Crimée (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

147.41 Poursuivre les efforts visant à renforcer le cadre législatif et institutionnel du système national de promotion et de protection des droits de l'homme (Cuba) ;

147.42 Mettre en place une autorité nationale indépendante qui serait chargée de la promotion de la femme (Honduras) ;

147.43 Continuer de renforcer les postes des commissaires, en particulier celui du Commissaire aux droits de l'homme (Inde) ;

147.44 Élaborer un programme national visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées à l'échelle du système (Cuba) ;

147.45 Continuer de s'employer sans relâche à améliorer et à renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme (Éthiopie) ;

147.46 Redoubler d'efforts pour sensibiliser la population à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Indonésie) ;

147.47 Mettre en place un mécanisme national permanent chargé du suivi et de l'application des recommandations formulées par les différents mécanismes de protection des droits de l'homme (Paraguay) ;

147.48 Envisager de mettre en place un mécanisme chargé de la coordination, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et du suivi dans le domaine des droits de l'homme (Portugal) ;

147.49 Mettre en place des mécanismes de suivi et présenter des rapports afin de mettre en œuvre le programme national en faveur de la tolérance établi en 2016 (Émirats arabes unis) ;

147.50 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux obligations qui incombent à la Fédération de Russie en vertu du droit international dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Pologne) ;

147.51 Accélérer la réforme de la législation et des pratiques nationales, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Zimbabwe) ;

147.52 Rétablir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays (Ukraine) ;

147.53 Prendre des mesures pour réviser la législation en vigueur afin de la mettre en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme et créer un environnement favorable à la société civile (Autriche) ;

147.54 Revoir la législation nationale et prendre des mesures administratives pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme concernant le libre exercice de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Costa Rica) ;

147.55 Abroger ou réviser la législation afin de la mettre en conformité avec les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'assurer la protection des droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion (Lettonie) ;

147.56 Adopter une loi générale contre la violence sexiste et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et progresser dans la reconnaissance et la mise en œuvre du programme d'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité (Espagne) ;

147.57 Achever les travaux sur l'élaboration d'une loi fédérale relative à la prévention de la violence familiale (Congo) (Gabon) ;

147.58 Élaborer et adopter une législation qui interdirait expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Zambie) ;

147.59 Modifier le Code pénal afin d'y ajouter des dispositions qui criminalisent expressément le recrutement de tous les enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés non étatiques (Zambie) ;

147.60 Prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation nationale afin d'y ajouter des dispositions qui criminalisent expressément le recrutement des enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés non étatiques (Argentine) ;

147.61 Abroger la loi relative aux agents étrangers et veiller à ce que les libertés de réunion, d'association, d'expression et de manifestation ainsi que la liberté de la presse ne soient pas limitées (Espagne) ;

147.62 Abroger la loi relative aux « organisations indésirables » et la loi relative aux « agents étrangers » (Suède) ;

147.63 Abroger la loi relative aux « agents étrangers » et la loi relative aux organisations « indésirables » et modifier la loi vague et trop générale sur l'« extrémisme » pour empêcher qu'elle ne soit utilisée pour cibler ceux qui exercent leurs droits à la liberté d'expression et d'association (Australie) ;

147.64 Réviser ou abroger les lois qui limitent indûment les libertés d'association, de réunion, d'expression, de religion ou de croyance, notamment la loi relative aux « agents étrangers » et la loi relative aux « organisations indésirables » (Canada) ;

147.65 Abroger les lois qui limitent la liberté d'expression en ligne et hors ligne, notamment les lois dites « Yarovaia » sur la lutte contre le terrorisme (Suède) ;

147.66 Mettre un terme à la pratique consistant à utiliser la loi générale et vague relative à la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme afin d'engager des poursuites pour motifs politiques (Suède) ;

147.67 Renoncer à exercer un contrôle de fait sur les médias, le Parlement et les tribunaux, et abroger ou modifier les lois invoquées pour criminaliser le discours normal tenu dans la société, notamment les lois relatives à l'« extrémisme », aux agents étrangers, aux organisations étrangères indésirables, à l'interdiction des services d'anonymisation et à l'établissement d'une liste noire sur Internet, ainsi que les modifications législatives dites « lois Yarovaia », qui sont utilisées pour criminaliser le discours normal tenu dans la société, de manière que la législation nationale soit conforme aux obligations et aux engagements de la Fédération de Russie en matière de droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;

147.68 Adopter une législation complète contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment des mesures permettant aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique sans crainte de harcèlement (Irlande) ;

147.69 Modifier la législation pour y inclure une disposition interdisant expressément la discrimination fondée sur le genre (Islande) ;

147.70 Abroger la loi fédérale no 135-FZ qui érige en infraction pénale « la promotion des relations sexuelles non traditionnelles » (Danemark) ;

147.71 Poursuivre la pratique de l'État consistant à fournir une assistance aux ONG travaillant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Kazakhstan) ;

147.72 Adopter des mesures pour mettre en œuvre la politique nationale visant à garantir l'égalité des droits et des libertés de l'homme indépendamment de la race, de la nationalité, de la langue, de la religion ou de la croyance et affecter les fonds publics nécessaires aux activités menées à cet égard (Pakistan) ;

147.73 Renforcer les activités menées à tous les niveaux pour lutter contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et les discours haineux dans les médias et la sphère politique (Kirghizistan) ;

147.74 Faire porter les efforts sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et intensifier ces efforts et ceux visant à protéger les minorités et les groupes vulnérables (Mali) ;

147.75 Prendre de nouvelles mesures pour réduire efficacement le profilage racial pratiqué par les responsables de

l'application des lois, les propos racistes et haineux tenus par les fonctionnaires et les responsables politiques ainsi que la diffusion de stéréotypes négatifs et de préjugés par certains médias (Namibie) ;

147.76 Introduire dans le Code pénal une définition de la discrimination qui soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Monténégro) ;

147.77 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le terrorisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Nigéria) ;

147.78 Modifier la législation de lutte contre l'extrémisme pour lutter efficacement contre le racisme et la xénophobie tout en évitant les restrictions injustifiées des droits de l'homme (Allemagne) ;

147.79 Poursuivre les actions et initiatives visant à lutter contre le racisme, la xénophobie, le nationalisme agressif, l'intolérance ethnique et le néonazisme (Bénin) ;

147.80 Poursuivre la politique de lutte contre le racisme en veillant à ce que toutes les allégations de crimes racistes et xénophobes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et, le cas échéant, de poursuites et de sanctions exemplaires (Côte d'Ivoire) ;

147.81 Adopter une stratégie nationale de prévention et de lutte contre les discours haineux (Honduras) ;

147.82 Adopter des mesures strictes pour lutter contre les discours de haine raciale (Afrique du Sud) ;

147.83 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre et prévenir la diffusion et la propagande d'idéologies, d'idées suprémacistes ou de théories fondées sur la race ou l'origine ethnique, religieuse ou sociale qui justifient ou encouragent toute forme de haine et de discrimination raciales (Pakistan) ;

147.84 Continuer de prévenir les actes de discrimination raciale dans le sport, notamment ceux visant les étrangers (Sénégal) ;

147.85 Renforcer les mesures de lutte contre la discrimination raciale, notamment en poursuivant les efforts visant à prévenir les manifestations de discrimination raciale dans le sport (Brésil) ;

147.86 Adopter une législation complète contre la discrimination, qui définisse toutes les formes de discrimination conformément aux normes internationales (Slovénie) ;

147.87 Renforcer la formation des agents des forces de l'ordre dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale et le profilage racial (Afrique du Sud) ;

147.88 Adopter une législation générale de lutte contre la discrimination, qui interdise toute discrimination quel qu'en soit le motif, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Honduras) ;

147.89 Adopter une législation de lutte contre la discrimination qui englobe toutes les formes de discrimination et prendre des mesures pour réduire considérablement la violence familiale (Allemagne) ;

147.90 Prendre des mesures concrètes pour combattre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la religion ou la croyance et l'orientation sexuelle, dans le respect des obligations internationales qui incombent au pays (Italie) ;

147.91 Mettre fin à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Géorgie) ;

147.92 Examiner les mesures propres à renforcer les dispositifs destinés à protéger et à soutenir les victimes de discrimination sexiste et de violence familiale (Malaisie) ;

147.93 Continuer de garantir l'égalité des droits entre les sexes (Turkménistan) ;

147.94 Prendre des mesures visant à combattre les stéréotypes susceptibles de favoriser la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Argentine) ;

147.95 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des femmes en vue de promouvoir l'égalité des sexes (Inde) ;

147.96 Prendre des mesures pour promouvoir efficacement la tolérance et prévenir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, veiller à ce que les actes de violence dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et traduire les responsables de tels actes en justice (Pays-Bas) ;

147.97 Veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes puissent exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression sans discrimination ni crainte de représailles, et mener sans tarder des enquêtes efficaces et impartiales sur toutes les allégations selon lesquelles des homosexuels auraient été enlevés, détenus en secret, torturés, soumis à des mauvais traitements et tués en Tchétchénie (Nouvelle-Zélande) ;

147.98 Veiller à ce que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes puissent exercer librement leurs droits

et mener des enquêtes approfondies sur la persécution des homosexuels en Tchétchénie tout en protégeant les témoins (Allemagne) ;

147.99 Mettre fin à la persécution des personnes perçues comme étant gays ou bisexuelles (Islande) ;

147.100 Prendre des mesures concrètes pour prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment en abrogeant la loi contre la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » (Norvège) ;

147.101 Continuer de fournir une aide au développement sur le plan international (République arabe syrienne) ;

147.102 Faire part de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Stratégie relative au développement durable des territoires ruraux pour la période allant jusqu'à 2030 ainsi que dans l'éducation et la formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois (République populaire démocratique de Corée) ;

147.103 Redoubler d'efforts pour élaborer des études d'impact social et environnemental sur la jouissance des droits de l'homme avant de délivrer des concessions minières et des permis d'exploitation des ressources naturelles (Indonésie) ;

147.104 S'employer à revoir la définition des activités extrémistes aux fins de la bonne application de la loi fédérale de lutte contre l'activité extrémiste (République de Corée) ;

147.105 Consolider la perspective des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (Pérou) ;

147.106 Abolir la peine de mort (Honduras) ;

147.107 Accorder l'attention voulue à l'abolition de la peine de mort (Liechtenstein) ;

147.108 Prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir totalement la peine de mort (Portugal) ;

147.109 Mener des enquêtes sur les cas de disparition forcée, en particulier dans le Caucase du Nord, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;

147.110 Veiller à ce que toutes les enquêtes sur les cas d'enlèvement, de détention illégale, de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que sur les meurtres, soient menées de manière approfondie et efficace (Autriche) ;

147.111 Mener des enquêtes indépendantes et sérieuses sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le Caucase du Nord et traduire en justice toutes les personnes responsables de tels actes (Australie) ;

147.112 Renforcer les mesures visant à enquêter sur les allégations de disparitions forcées dans le Caucase du Nord et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;

147.113 Mener des enquêtes transparentes sur les allégations de torture et de traitements inhumains en détention et traduire les responsables en justice (Allemagne) ;

147.114 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale (Italie) ;

147.115 Ratifier la Convention d'Istanbul et abroger la loi qui dépénalise les violences familiales (Estonie) ;

147.116 Poursuivre les efforts visant à adopter une loi contre les violences familiales (Arabie saoudite) ;

147.117 Renforcer les activités de prévention et de lutte contre la violence familiale (Kirghizistan) ;

147.118 Améliorer les services de soutien aux victimes de violence familiale, notamment l'accès à un soutien psychosocial, à des centres éducatifs et à des foyers d'accueil des victimes (Maldives) ;

147.119 Adopter une loi nationale interdisant toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment la violence familiale, et garantissant une prise en charge adéquate des victimes (Mexique) ;

147.120 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale et promouvoir l'autonomisation des femmes (Myanmar) ;

147.121 Criminaliser la violence familiale et abolir la liste des « professions interdites » afin de ne pas restreindre les droits des femmes en matière d'emploi (Paraguay) ;

147.122 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence familiale, en particulier la violence fondée sur le genre, notamment en adoptant et en appliquant une loi qui vise expressément à ce que les actes de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites (Rwanda) ;

147.123 Mener des enquêtes efficaces sur tous les cas de violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et des militants, notamment la violation de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, et traduire les auteurs de tels actes en justice (Monténégro) ;

147.124 Assurer la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans l'ensemble de la Fédération de Russie, notamment en menant des enquêtes sur la persécution des militants des droits de l'homme et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en Tchétchénie (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 147.125 Mener des enquêtes sur les plaintes concernant des faits de détention, des actes de torture et autres mauvais traitements infligés à des homosexuels en Tchétchénie et prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;
- 147.126 Mener sans tarder des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de violence fondée sur la haine, notamment les informations selon lesquelles des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes auraient été détenus en masse, torturés et tués en Tchétchénie en 2017 (Canada) ;
- 147.127 Mener des enquêtes sur toutes les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des journalistes, des militants de la société civile et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes auraient été victimes d'agressions et de menaces, et traduire les responsables de tels actes en justice (Norvège) ;
- 147.128 Mener des enquêtes sur les agressions dont ont fait l'objet des membres de la société civile, notamment des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en Tchétchénie, et traduire les responsables en justice tout en offrant une réparation aux victimes (Lituanie) ;
- 147.129 Mener des enquêtes sur la répression dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, notamment en Tchétchénie (Luxembourg) ;
- 147.130 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et envisager la possibilité d'élaborer un plan d'action national en la matière (Qatar) ;
- 147.131 Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens détenus ou condamnés illégalement (Ukraine) ;
- 147.132 Libérer tous les prisonniers politiques détenus en Fédération de Russie et en Crimée occupée (États-Unis d'Amérique) ;
- 147.133 Veiller à ce que les commissions de surveillance publique des lieux de détention soient indépendantes, qu'elles disposent de ressources suffisantes et que leurs membres soient choisis de façon transparente (Suisse) ;
- 147.134 Prendre des mesures pour améliorer les conditions dans lesquelles les femmes avec enfants qui sont soupçonnées ou accusées sont détenues en attente de leur jugement (Égypte) ;
- 147.135 Mettre à profit le potentiel des organisations non gouvernementales et des organisations religieuses pour résoudre les problèmes des détenus libérés et veiller à leur intégration effective dans la société (République islamique d'Iran) ;
- 147.136 En ce qui concerne la Crimée annexée illégalement, retirer le Mejlis de la liste des « organisations extrémistes », lever toutes les restrictions imposées à ses activités et mettre immédiatement fin à la pratique consistant à envoyer des prisonniers de Crimée purger leur peine en Fédération de Russie (Tchéquie) ;
- 147.137 Poursuivre les efforts visant à améliorer le système judiciaire (Soudan) ;
- 147.138 Poursuivre la mise en œuvre des réformes du système judiciaire et de l'administration de la justice (Angola) ;
- 147.139 Continuer d'améliorer le système judiciaire afin d'assurer la transparence des tribunaux et l'accès de tous les citoyens à la justice (Arménie) ;
- 147.140 Poursuivre les efforts visant à garantir le bon fonctionnement du système judiciaire et à garantir le droit à un procès équitable (Autriche) ;
- 147.141 Respecter le droit à un procès équitable et garantir l'accès à des voies de recours utiles en cas d'allégation de violation des garanties d'un procès équitable (France) ;
- 147.142 Poursuivre la réforme du système judiciaire et renforcer les mesures visant à promouvoir la confiance du public dans le système judiciaire et l'ouverture à l'égard de la justice (République arabe syrienne) ;
- 147.143 Poursuivre les efforts visant à libéraliser et à humaniser la législation pénale (Kazakhstan) ;
- 147.144 Redoubler d'efforts pour libéraliser et humaniser la législation pénale (Nicaragua) ;
- 147.145 Poursuivre l'action menée pour que les dispositions juridiques relatives à la protection des individus et de leurs libertés publiques soient appliquées dans des conditions d'égalité et sans discrimination (Liban) ;
- 147.146 Continuer de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la corruption (Japon) ;
- 147.147 Poursuivre les efforts déployés et l'engagement pris dans la lutte contre la corruption (Nigéria) ;
- 147.148 Poursuivre les efforts visant à lutter contre toutes les formes de corruption et renforcer les programmes d'éducation qui sensibilisent à ce phénomène (Qatar) ;
- 147.149 Montrer que les lois de la Fédération de Russie s'appliquent en Tchétchénie en enquêtant sur les allégations d'actes de torture et d'autres violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et en traduisant les auteurs de tels actes en justice (États-Unis d'Amérique) ;

- 147.150 Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'attaques contre les journalistes et les militants des droits de l'homme et faire en sorte que les membres de la société civile et les responsables politiques de l'opposition puissent agir sans crainte de représailles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 147.151 Faire respecter les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en modifiant l'article 282 du Code pénal, l'article 5.62 du Code des infractions administratives et l'article 3 du Code du travail (Nouvelle-Zélande) ;
- 147.152 Garantir le libre jeu de la concurrence politique par des élections libres et régulières, notamment en assurant un accès équitable au processus politique (Canada) ;
- 147.153 Continuer d'assouplir la réglementation sur la couverture médiatique et la censure d'Internet afin de garantir et de faciliter l'exercice de la liberté d'expression (Japon) ;
- 147.154 Garantir pleinement le droit de chacun d'exercer sa liberté d'expression (Estonie) ;
- 147.155 Renforcer les garanties en matière de droits de l'homme pour ce qui concerne la liberté d'expression et de réunion pacifique (Pérou) ;
- 147.156 Abroger les lois et règlements qui restreignent l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression, d'association et de croyance (Norvège) ;
- 147.157 S'abstenir de placer en détention les personnes participant à des manifestations pacifiques et veiller à ce que les officiers de police qui font un usage excessif de la force contre les manifestants soient tenus responsables de leurs actes (Suède) ;
- 147.158 Mettre fin à la pratique consistant à empêcher les manifestations pacifiques en n'accordant pas d'autorisation sous un prétexte politique (Suède) ;
- 147.159 Veiller à ce que chacun, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, puisse exercer son droit à la liberté d'expression, notamment en ligne, sans crainte de représailles (Suisse) ;
- 147.160 Mettre fin à l'interdiction systématique et excessive des réunions publiques et à l'imposition de conditions trop strictes quant au lieu, au moment et aux modalités de leur tenue (Danemark) ;
- 147.161 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, et mettre fin aux restrictions de l'accès à certaines ressources en ligne (Luxembourg) ;
- 147.162 Protéger les droits à la liberté de réunion et d'expression énoncés dans la Constitution (Nouvelle-Zélande) ;
- 147.163 Protéger la liberté d'association de toute la population, énoncée dans la Constitution, y compris pour les journalistes, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme (Botswana) ;
- 147.164 Mettre la législation relative aux réunions publiques et son application en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Nouvelle-Zélande) ;
- 147.165 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le droit à la liberté de réunion, conformément aux obligations internationales, notamment en abrogeant l'article 212.1 du Code pénal ou en le rendant conforme aux normes internationales (Belgique) ;
- 147.166 Améliorer les lois existantes et les pratiques en cours pour garantir la liberté d'expression, la liberté des médias et la sécurité des journalistes (Pologne) ;
- 147.167 Garantir la liberté d'expression, en particulier en ligne, ainsi que la liberté des médias (France) ;
- 147.168 Donner suite aux recommandations touchant la liberté de la presse et de l'information acceptées à l'issue du précédent cycle de l'Examen périodique universel (Géorgie) ;
- 147.169 Poursuivre les efforts consentis pour protéger les journalistes contre les actes de violence et d'intimidation et intensifier la coopération avec le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Autriche) ;
- 147.170 Faire en sorte que les actes de violence et d'intimidation ayant pour cible des journalistes indépendants fassent l'objet d'une enquête réalisée par un organe indépendant et que leurs auteurs soient effectivement traduits en justice (Belgique) ;
- 147.171 Protéger les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les personnalités politiques et les membres de la société civile contre les passages à tabac, les menaces et les procès intentés sur la base d'accusations douteuses et enquêter sur ce type de faits (Canada) ;
- 147.172 Mettre en place des mécanismes institutionnels chargés de prévenir les actes d'intimidation, de violence et de représailles pouvant viser des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, de protéger les personnes susceptibles d'en être victimes et d'enquêter sur pareils actes (Costa Rica) ;
- 147.173 Veiller à ce que des enquêtes efficaces et impartiales soient menées par les forces de l'ordre afin de prévenir et

combattre les infractions ciblant les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, afin que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes (Roumanie) ;

147.174 Remettre en liberté tous les journalistes détenus pour des motifs politiques ou condamnés pour avoir exprimé des opinions critiques ou dissidentes, notamment au sujet d'événements politiques ou du statut de la Crimée, qui a été illégalement annexée (Slovaquie) ;

147.175 Prendre des mesures efficaces et effectives pour protéger et faciliter l'exercice de la liberté de réunion pacifique, de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté d'association (Slovaquie) ;

147.176 Mettre la législation régissant l'organisation de réunions publiques et son application en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en veillant en particulier à ce que les peines réprimant la violation du droit à la liberté de réunion n'entravent pas indûment l'exercice de la liberté de réunion et d'expression (Slovénie) ;

147.177 Faire en sorte que les ONG puissent mener leurs activités sans faire l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation, et garantir la participation aux affaires publiques et politiques de toutes les parties prenantes, y compris des ONG (Slovaquie) ;

147.178 Cesser d'imposer des restrictions aux organisations de la société civile et aux ONG (Géorgie) ;

147.179 Protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans le Caucase du Nord (France) ;

147.180 Garantir l'exercice effectif de la liberté de réunion et d'association afin que les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques puissent mener leurs activités (Luxembourg) ;

147.181 Prendre des mesures pour élargir le champ d'action de la société civile, en particulier en lui donnant la possibilité de passer en revue les dispositions pertinentes de la législation (République de Corée) ;

147.182 Poursuivre et intensifier sa collaboration étroite avec la société civile dans l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel et les activités dans le domaine de la protection des droits de l'homme (Myanmar) ;

147.183 Faire en sorte que la société civile puisse mener ses activités sans entraves et abroger la loi sur les « agents étrangers » et la loi sur les « organisations indésirables » (Tchéquie) ;

147.184 Réexaminer le cadre juridique restrictif en vigueur, en particulier les lois portant respectivement sur les agents étrangers, les organisations indésirables et l'extrémisme (Estonie) ;

147.185 Veiller à ce que la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes ne soit pas appliquée de manière arbitraire pour limiter la liberté d'expression (Tchéquie) ;

147.186 Mettre la législation relative aux « agents étrangers » et aux « organisations indésirables » en conformité avec les obligations internationales qui lui incombent et faire en sorte que la société civile puisse recevoir un soutien de ses partenaires étrangers (Allemagne) ;

147.187 Abroger la loi sur les « agents étrangers » et la loi sur les organisations « indésirables » (Islande) ;

147.188 Revoir la législation relative aux « agents étrangers » et aux « organisations indésirables » afin de garantir que les ONG et les médias puissent exercer leurs activités légitimes conformément au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme (Irlande) ;

147.189 Abroger la loi sur les « organisations indésirables » (France) ;

147.190 Étudier la possibilité de réexaminer la législation actuelle relative à la « lutte contre l'extrémisme » et aux « agents étrangers » afin de définir de manière plus précise les restrictions aux libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales qui lui incombent (Italie) ;

147.191 Revoir la législation interne régissant le fonctionnement des ONG, en particulier la loi fédérale sur les organisations à but non lucratif et la loi fédérale sur les organisations indésirables, et la mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme, comme cela lui a été recommandé précédemment (Finlande) ;

147.192 Abroger la législation au titre de laquelle les organisations non gouvernementales peuvent être qualifiées d'« agents étrangers » et d'organisations « indésirables » (Nouvelle-Zélande) ;

147.193 Abroger la législation relative aux « agents étrangers » et aux organisations « indésirables » (Lituanie) ;

147.194 Réviser la loi sur les « agents étrangers » et prendre toutes les mesures voulues pour garantir que les organisations de la société civile, y compris les médias, puissent exercer leurs activités sans avoir à craindre d'être stigmatisées ou poursuivies (Pays-Bas) ;

147.195 Revoir la législation régissant le fonctionnement des ONG, dont la loi no 121 sur les organisations à but non lucratif, et la mettre en conformité avec la pratique et les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Mexique) ;

147.196 Mettre en œuvre des programmes visant à mettre un terme aux conditions contraignantes dans lesquelles les ONG et les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des droits de l'homme et de la diversité des opinions politiques mènent leurs activités (Roumanie) ;

147.197 Continuer de prendre des mesures pour renforcer la coopération et la coordination entre pouvoirs publics et organisations de la société civile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (Philippines) ;

147.198 Étoffer les subventions fédérales annuelles destinées aux projets présentant une importance pour la société qui sont publiés dans la presse écrite et les médias électroniques (Éthiopie) ;

147.199 Défendre le droit à la liberté de conscience et de religion en évitant de qualifier des groupes religieux d'« extrémistes » simplement parce qu'ils pratiquent pacifiquement leur religion comme cela a été le cas pour les Témoins de Jéhovah (Nouvelle-Zélande) ;

147.200 Reconsidérer la décision récente d'interdire des Témoins de Jéhovah et mettre fin aux persécutions visant cette communauté religieuse (Espagne) ;

147.201 Mettre fin aux actes prenant les Témoins de Jéhovah comme cible parce qu'ils exercent leur liberté religieuse (Islande) ;

147.202 Respecter les obligations internationales qui lui incombent et modifier sa législation afin de garantir le droit des adeptes des Témoins de Jéhovah d'exercer pacifiquement leur liberté de religion et de conviction en Fédération de Russie (Danemark) ;

147.203 Ne pas interdire des groupes religieux pour extrémisme alors que ceux-ci pratiquent pacifiquement leur religion et lever les poursuites administratives et pénales contre des membres de ces groupes (Luxembourg) ;

147.204 Ne pas interdire des groupes religieux au motif qu'ils seraient « extrémistes » et garantir pleinement aux membres de ces groupes le droit de pratiquer leur religion ou leurs convictions (Finlande) ;

147.205 Abroger la loi de 2013 incriminant « l'offense aux sentiments religieux des croyants » (France) ;

147.206 Respecter les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de religion et veiller à ce que les groupes religieux ne fassent pas l'objet de discrimination (Australie) ;

147.207 Intensifier les efforts visant à promouvoir et protéger la liberté de religion ou de conviction, notamment en garantissant la liberté de toutes les personnes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire (Brésil) ;

147.208 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des personnes, notamment en renforçant sa coopération avec la communauté internationale, et renforcer les activités visant à offrir une assistance aux victimes de la traite (Sri Lanka) ;

147.209 Continuer de s'employer activement à lutter contre la traite aux échelons national et international (Biélorus) ;

147.210 Redoubler d'efforts pour combattre la criminalité organisée, dont la traite (Arménie) ;

147.211 Prendre de nouvelles mesures pour lutter efficacement contre la traite, en particulier la traite des personnes appartenant à un groupe vulnérable telles que les femmes et les enfants, et améliorer l'assistance aux victimes (Bosnie-Herzégovine) ;

147.212 Adopter un plan national de lutte contre la traite (Bahreïn) ;

147.213 Continuer de s'employer à progresser substantiellement dans la lutte contre la traite (Turkménistan) ;

147.214 Continuer de soutenir la famille traditionnelle et participer aux efforts internationaux visant à promouvoir et à préserver les valeurs morales et familiales traditionnelles (Égypte) ;

147.215 Veiller à l'application des mesures prévues par le cadre régissant la politique familiale publique de la Fédération de Russie jusqu'en 2025 (Biélorus) ;

147.216 Mettre en place un système national de sécurité sociale pour la population (Nicaragua) ;

147.217 Mettre en place un système de sécurité sociale à l'intention de ses citoyens (Cuba) ;

147.218 Renforcer les activités en cours visant à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de ses citoyens (Cuba) ;

147.219 Continuer de s'employer à réduire le chômage, notamment en améliorant les programmes de formation pertinents (Égypte) ;

147.220 Prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession, à tous les niveaux de responsabilité (Algérie) ;

- 147.221 Déployer des efforts pour faire baisser le taux de chômage chez les jeunes dans les zones rurales (Serbie) ;
- 147.222 Continuer de promouvoir des politiques propres à multiplier les possibilités d'emploi offertes aux jeunes dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 147.223 Continuer de prendre des mesures énergiques pour améliorer le taux d'emploi, en particulier chez des jeunes vivant dans les zones rurales et reculées (Chine) ;
- 147.224 Poursuivre la mise en œuvre de politiques d'aide sociale ciblées visant à réduire la pauvreté et à améliorer les perspectives d'emploi de ses citoyens (Singapour) ;
- 147.225 Continuer de prendre des mesures appropriées pour accroître les revenus de la population et réduire la pauvreté (Chine) ;
- 147.226 Continuer de s'employer à garantir l'égalité sociale et à réduire les écarts en matière de bien-être entre la population des zones urbaines et celle des zones rurales (Ouzbékistan) ;
- 147.227 Continuer de prendre des mesures énergiques pour développer son système de santé en vue d'améliorer l'espérance de vie (Chine) ;
- 147.228 Renforcer les programmes tendant à promouvoir le droit des personnes au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, en particulier ceux visant à réduire la consommation de tabac et d'alcool (République arabe syrienne) ;
- 147.229 Interdire la réalisation d'interventions médicales sur les intersexes sans leur consentement tant que les intéressés n'ont pas atteint un âge où ils sont suffisamment mûrs pour donner leur consentement libre et éclairé, sauf dans les cas où une telle intervention est indispensable au développement des fonctions vitales de la personne (Espagne) ;
- 147.230 Continuer de prendre des mesures pour améliorer et faciliter l'accès aux services de santé dans les zones rurales et reculées (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 147.231 Continuer de prendre des mesures appropriées pour réduire la consommation de tabac et d'alcool dans le cadre de la promotion des programmes en faveur de la réalisation du droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible (République islamique d'Iran) ;
- 147.232 Appliquer les mesures voulues pour garantir aux enfants l'accès à une éducation de base gratuite, en particulier à ceux vivant dans les zones rurales et appartenant à un groupe vulnérable (État de Palestine) ;
- 147.233 Poursuivre les efforts tendant à faciliter l'accès des enfants à une éducation de base gratuite, en particulier ceux vivant dans les zones rurales ou appartenant à un groupe défavorisé (Algérie) ;
- 147.234 Garantir l'accès universel à une éducation de qualité (Philippines) ;
- 147.235 Approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices s'y rapportant (Argentine) ;
- 147.236 Étudier la possibilité de prendre des mesures propres à renforcer l'efficacité et la responsabilisation au sein du système de prestation de services publics dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de développement durable (Azerbaïdjan) ;
- 147.237 Renforcer le cadre juridique de la lutte contre la traite, phénomène qui touche principalement les femmes et les enfants (Pologne) ;
- 147.238 Prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les actes de violence et les manifestations d'intolérance ciblant les femmes quelles qu'en soient les motivations – racisme, xénophobie ou orientation sexuelle – et garantir les droits de toutes les femmes sans discrimination (Suisse) ;
- 147.239 Poursuivre les efforts visant à combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Tunisie) ;
- 147.240 Renforcer les mesures publiques visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles (Chili) ;
- 147.241 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que tous les auteurs soient poursuivis et sanctionnés (Botswana) ;
- 147.242 Prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations de violence familiale et poursuivre les auteurs de ce type d'acte (Burkina Faso) ;
- 147.243 Continuer de s'employer à protéger les droits des femmes et à prévenir la violence familiale (Viet Nam) ;
- 147.244 Redoubler d'efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale et la violence sexuelle (Pérou) ;
- 147.245 Mettre en place un cadre global pour l'élimination de la violence sexuelle et de la violence familiale à l'égard des femmes et des enfants (Chypre) ;

- 147.246 Poursuivre l'action menée pour garantir l'accès à la justice des femmes et des filles victimes de violence familiale et de violence sexuelle (Gabon) ;
- 147.247 Continuer de prendre des mesures efficaces de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Roumanie) ;
- 147.248 Continuer de s'employer à combattre la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines (Bosnie-Herzégovine) ;
- 147.249 Adopter et appliquer des mesures visant à promouvoir et à garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur le genre (Brésil) ;
- 147.250 Appliquer des mesures pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en mettant au point des stratégies tendant à éliminer les conceptions et les préjugés patriarcaux concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société (Uruguay) ;
- 147.251 Prendre les mesures voulues pour combattre les préjugés concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société (Afghanistan) ;
- 147.252 Mettre pleinement en œuvre la stratégie nationale en faveur des femmes 2017-2022 afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, combattre les préjugés sexistes et garantir la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions (Namibie) ;
- 147.253 Continuer de s'employer à mettre en œuvre la stratégie nationale en faveur des femmes 2017-2022 afin de créer les conditions nécessaires à la pleine participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle (Bangladesh) ;
- 147.254 Continuer de s'employer à mettre en œuvre la stratégie nationale en faveur des femmes 2017-2022, qui a pour objectif de créer les conditions nécessaires à la participation pleine et égale des femmes aux aspects politique, économique, social et culturel de la vie en société (Soudan) ;
- 147.255 Promouvoir l'exécution du programme national 2021, en s'attachant spécialement à encourager la participation des femmes à la vie publique (Émirats arabes unis) ;
- 147.256 Continuer de prendre des mesures efficaces pour promouvoir les droits des femmes ainsi que leur participation à la vie politique et aux décisions (Népal) ;
- 147.257 Mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser davantage les femmes aux droits qui sont les leurs et aux voies de recours qui leur sont ouvertes pour réclamer la protection de leurs droits (Philippines) ;
- 147.258 Veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues aux fins de l'application pleine et efficace de la stratégie nationale en faveur des femmes (Singapour) ;
- 147.259 Prendre des mesures pour éliminer les préjugés sexistes limitant les possibilités des femmes de suivre des études et de participer à la vie publique (République de Corée) ;
- 147.260 Renforcer la législation du travail afin d'y incorporer une perspective antisexiste et veiller à ce que cette législation n'établisse pas de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine professionnel (Mexique) ;
- 147.261 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'accès des femmes au marché du travail (Iraq) ;
- 147.262 Prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, notamment en supprimant la liste des professions qui leur sont interdites (Belgique) ;
- 147.263 Supprimer la liste des professions interdites aux femmes et ratifier la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe (France) ;
- 147.264 Renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en matière d'emploi et de profession (Côte d'Ivoire) ;
- 147.265 Continuer d'appliquer des politiques tendant à créer des conditions favorisant la participation pleine et égale des femmes à la vie publique (Angola) ;
- 147.266 Garantir l'accès de toutes les femmes et toutes les filles aux services de santé de base, en particulier dans les zones rurales (Afghanistan) ;
- 147.267 Poursuivre ses efforts en matière de lutte contre le travail des enfants (Azerbaïdjan) ;
- 147.268 Intensifier les activités visant à combattre la traite des enfants et leur exploitation sexuelle (Kirghizistan) ;
- 147.269 Prendre des mesures pour garantir l'élimination de la vente et de la traite d'enfants, notamment en menant des enquêtes et en poursuivant énergiquement les personnes participant à pareilles activités ainsi qu'en faisant bénéficier les enfants victimes de la traite de services de réadaptation et de réinsertion (Thaïlande) ;
- 147.270 Intensifier les activités visant à offrir des possibilités de réadaptation et de réinsertion aux enfants victimes de

la traite (Maldives) ;

147.271 Poursuivre l'action menée pour protéger les enfants contre la violence et l'exploitation sexuelle (Tunisie) ;

147.272 Continuer de s'employer à combattre l'exploitation des enfants et les sévices sexuels à enfant (Pérou) ;

147.273 Poursuivre l'action menée pour prévenir toutes les formes de violence infligées à des enfants et des adolescents, y compris les violences sexuelles sur mineurs, et garantir l'accès des enfants et des adolescents à la justice et à des moyens d'obtenir réparation (Équateur) ;

147.274 Continuer d'apporter aux enfants le soutien nécessaire et de leur offrir des possibilités d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux (République démocratique populaire lao) ;

147.275 Continuer de renforcer les mesures et les programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant (Sri Lanka) ;

147.276 Poursuivre les activités visant à protéger les droits des enfants (Malaisie) ;

147.277 Mettre effectivement à la disposition du Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant des ressources suffisantes pour qu'il puisse promouvoir et protéger tous les droits de l'enfant (Namibie) ;

147.278 Poursuivre les efforts visant à octroyer une aide publique aux familles qui ont des enfants et à améliorer leurs conditions de vie, notamment en augmentant le montant des allocations (Pakistan) ;

147.279 Mettre fin à l'infliction de châtiments corporels aux enfants sous quelque forme que ce soit et dans tous les domaines de la vie sociale, et encourager leur remplacement par des méthodes de discipline non violentes (Uruguay) ;

147.280 Adopter une législation interdisant expressément l'infliction de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial (Monténégro) ;

147.281 Continuer de s'efforcer de réduire le nombre d'enfants, y compris d'enfants handicapés, placés en institution et mettre l'accent sur les activités visant à aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants (Égypte) ;

147.282 Continuer d'améliorer les mécanismes visant à prévenir la diffusion d'informations qui incitent les enfants à commettre des infractions mettant en danger la vie et la santé humaines (République islamique d'Iran) ;

147.283 Poursuivre les activités en cours tendant à garantir la réalisation des droits des enfants à l'éducation préscolaire (République islamique d'Iran) ;

147.284 Renforcer la protection des droits des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables (Bulgarie) ;

147.285 Continuer de soutenir et de promouvoir le recrutement de personnes handicapées (République démocratique populaire lao) ;

147.286 Accorder un rang de priorité à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées (Afrique du Sud) ;

147.287 Renforcer les cadres juridiques et les programmes sociaux conçus à l'intention des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants en situation de vulnérabilité au sein de leur famille et les personnes handicapées (Liban) ;

147.288 Continuer de prendre des mesures pour allouer des aides sociales à la population, en particulier aux personnes handicapées, aux retraités, aux femmes et aux enfants (Libye) ;

147.289 Continuer d'assurer l'éducation, l'adaptation sociale et l'insertion des enfants handicapés (Pakistan) ;

147.290 Réexaminer et renforcer le système d'aide mis en place à l'intention des familles des personnes handicapées (Chypre) ;

147.291 Renforcer la protection des droits des personnes handicapées, notamment en accélérant l'adoption du projet de loi fédérale, et garantir aux utilisateurs de fauteuils roulants le droit incontestable d'accéder sans entrave aux immeubles d'habitation (Hongrie) ;

147.292 Continuer de prendre des mesures pour protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées (Ouzbékistan) ;

147.293 Intensifier les efforts déployés pour promouvoir et préserver les langues des peuples autochtones, notamment au moyen du système éducatif et par l'adoption de mesures propres à préserver le patrimoine culturel immatériel (Nicaragua) ;

147.294 Renforcer le cadre juridique afin de garantir le développement socioéconomique et culturel durable des peuples autochtones (Afrique du Sud) ;

147.295 Continuer d'associer activement les représentants des peuples autochtones aux activités internationales liées à

la protection de leurs droits (République bolivarienne du Venezuela) ;

147.296 Continuer de renforcer les politiques de promotion et de protection des droits des peuples autochtones (État plurinational de Bolivie) ;

147.297 Améliorer la situation précaire des peuples autochtones (Estonie) ;

147.298 Harmoniser les diverses lois sur les droits des peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne l'accès à la terre et aux ressources naturelles, et accorder une attention particulière à la protection de leur milieu naturel (Hongrie) ;

147.299 Prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de protéger et d'inclure dans la société tous les groupes minoritaires (Malaisie) ;

147.300 Prendre des mesures supplémentaires pour réduire le nombre de cas d'apatridie chez les personnes appartenant à un groupe minoritaire (Serbie) ;

147.301 Continuer d'accorder des aides sociales et des prestations aux minorités (Inde) ;

147.302 Continuer d'aider toutes les minorités ethniques à préserver leur langue, leur culture et leurs traditions (Indonésie) ;

147.303 Poursuivre l'application des mesures tendant à éliminer la discrimination à l'égard des Roms (Pérou) ;

147.304 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'intégration des migrants (Viet Nam) ;

147.305 Renforcer la mise en œuvre des politiques visant à réduire le nombre de personnes non enregistrées, en particulier les apatrides, les réfugiés, les titulaires de permis de séjour temporaire et les personnes appartenant à certains groupes minoritaires (Angola) ;

147.306 Intensifier les efforts déployés pour mettre fin à l'apatridie, notamment en établissant des garanties permettant d'assurer l'enregistrement de tous les enfants nés dans le pays, y compris des enfants apatrides et des enfants appartenant à un groupe minoritaire (Thaïlande) ;

147.307 User de son influence pour faire en sorte que les observateurs internationaux puissent accéder sans entrave à la Crimée, aux régions situées dans l'est de l'Ukraine et aux régions géorgiennes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud (Australie) ;

147.308 Donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale concernant l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Crimée (Ukraine) ;

147.309 Abroger les lois de la Fédération de Russie dont l'application est imposée en Crimée occupée et respecter les lois en vigueur en Ukraine (Ukraine).

148. La Fédération de Russie estime que les recommandations ci-après ne sont pas pertinentes car elles sont partiellement ou complètement inexactes du point de vue factuel et ne sont pas conformes aux fondements de l'Examen tels qu'ils sont définis dans les résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Elles ne seront donc pas examinées par la Fédération de Russie.

148.1 Accorder aux organes internationaux de surveillance des droits de l'homme un accès sans entrave à tous les sujets et territoires de la Fédération de Russie placés sous son contrôle effectif (Norvège) ;

148.2 Mettre fin aux restrictions juridiques et politiques à la liberté d'expression, d'association et de réunion pour toutes les personnes, y compris les Tatars de Crimée en Crimée illégalement annexée et dans les territoires ukrainiens se trouvant sous le contrôle de groupes armés soutenus par la Fédération de Russie (Lituanie) ;

148.3 Accorder à tous les mécanismes internationaux des droits de l'homme le droit d'accéder librement et sans entraves aux régions ukrainiennes de la Crimée et du Donbass ainsi qu'aux régions géorgiennes de l'Abkhazie et de Tskhinvali (Lituanie) ;

148.4 Mettre un terme aux violations des droits fondamentaux de la population vivant dans les régions géorgiennes placées sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie (Géorgie) ;

148.5 Donner un accès total et inconditionnel au HCDH et aux autres mécanismes de surveillance des droits de l'homme aux régions géorgiennes de l'Abkhazie et de Tskhinvali (Géorgie) ;

148.6 Respecter, en tant que puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable dans les territoires illégalement occupés (Ukraine) ;

148.7 Donner suite à toutes les demandes de mesures provisoires formulées par la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte des affaires de violations des droits de l'homme commises en Crimée occupée et dans le Donbass (Ukraine) ;

148.8 Mettre fin à l'occupation illégale de la Crimée et cesser de soutenir les groupes séparatistes dans l'est de

l'Ukraine et dans les régions géorgiennes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud (Australie).

149. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of the Russian Federation was headed by H.E. Mr. Alexander Kononov, Minister of Justice of the Russian Federation and composed of the following members:

Mr. Alexander Kononov, Head of the Delegation, Minister of Justice of the Russian Federation;

Mr. Mikhail Galperin, Deputy Head of the Delegation, Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights – Deputy Minister of Justice of the Russian Federation;

H.E. Mr. Gennady Gatilov, Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mr. Sergey Antipov – Head's Assistant, Main Directorate of the Military Police, Ministry of Defence of the Russian Federation;

Ms. Natalia Antonova, Deputy Director, Department of Integrated Analysis and Forecasting, Ministry of Labour and Social Protection of the Russian Federation;

Ms. Oksana Anufrieva, Assistant, Legal Department, Ministry of Natural Resources and the Environment of the Russian Federation;

Ms. Veronika Ataulina, Deputy Head of Section, Administration of the Children's Rights Commissioner for the President of the Russian Federation;

Mr. Valery Boyarinev, Deputy Director, Federal Penal Correction Service;

Ms. Ekaterina Dobrodeeva, Head of Section, Department for the Development of Small and Medium-Sized Businesses and Competition, Ministry of Economic Development of the Russian Federation;

Mr. Oleg Dun, Senior Prosecutor, General Department for Criminal Court Proceedings, Prosecutor General's Office of the Russian Federation;

Mr. Abdulgamid Bulatov, Head of Division, Federal Agency on Ethnic Affairs;

Mr. Aleksei Goltiaev, Senior Counsellor, Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mr. Artem Kiryanov, First Vice-President, Commission on Public Control, Public Expert Examination, and Cooperation with Public Councils, Civic Chamber of the Russian Federation;

Mr. Vitaly Kokh, Deputy Head, Main Directorate of the Military Police, Ministry of Defence of the Russian Federation;

Ms. Marina Korunova, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation;

Ms. Olga Kuksina, Assistant, International Department, Ministry of Education and Science of the Russian Federation;

Ms. Anna Kuznetsova, Children's Rights Commissioner for the President of the Russian Federation;

Mr. Yuriy Martynov, Senior Expert, Main Directorate of the Military Police, Ministry of Defence of the Russian Federation;

Mr. Yuriy Mikheev, Third Secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Ms. Olga Savina, Senior Expert, General Administration for Protection of Public Order and Interaction with Executive Authorities of the Russian Federation Constituent Territories, Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation;

Ms. Julia Shekhovtsova, First Deputy Head, General Department for Criminal Court Proceedings, Prosecutor General's Office of the Russian Federation;

Ms. Tatiana Shlychkova, Head of Section, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation;

Mr. Evgeny Silyanov, Director, Department of the State Policy in the Sphere of Children's Rights Protection, Ministry of Education and Science of the Russian Federation;

Mr. Pavel Smirnov, Assistant, Office of the Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights – Deputy Minister of Justice of the Russian Federation;

Ms. Svetlana Solovyeva, Director, Legal Department, Ministry of Healthcare of the Russian Federation;

Mr. Andrey Timofëev, Deputy Head, Main Organizational and Inspections Department, Investigative Committee of the Russian Federation;

Mr. Alexey Tsygankov, Deputy Director, Department of Government Policy in the Sport Area and International Cooperation, Ministry of Sport of the Russian Federation;

Ms. Nigina Umarova, Head of Section, Legal Department, Ministry of Culture of the Russian Federation;

Mr. Evgeny Ustinov, Counsellor, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation;

Ms. Larisa Vertaeva, Head of Section, Office of the Children's Rights Commissioner for the President of the Russian Federation;

Mr. Dmitry Vorobiev, Third Secretary, Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Mr. Nikita Zhukov, Deputy Permanent Representative of the Russian Federation to the United Nations Office and other international organizations in Geneva;

Ms. Maria Zinovieva, Senior Expert, Department of Economic Law, Ministry of Justice of the Russian Federation.